



**Conseil d'administration par consultation électronique du 22 décembre 2017**  
**Relevé de décisions**

Ont répondu favorablement à la consultation : Monique ANSQUER, Renaud BALDACCI, Béatrice BARBUSSE, Frédérique BARTHELEMY, Gilles BASQUIN, Pascal BAUDE, Jean-Luc BAUDET, Julie BONAVENTURA, Sylvie BORROTTI, Marie BOURASSEAU, Martine BOUSSUGE, Jacques BETTENFELD, Marie-Christine BIOJOUT, Olivier BUY, Chantal CESBRON, Joël DELPLANQUE, Christian DUME, Philippe DUMONT, Jean-Pierre FEUILLAN, Michel GODARD, Marie-Josée GODEFROY, Emmanuel GRANDIN, Pascale JEANNIN, Alain JOURDAN, Alain KOUBI, Florence LALUE, Sylvie LE VIGOUROUX, Nicolas MARAIS, Nadine MERCADIER, Jean-Marie NOEL, Jocelyne MOCKA-RENIER, Catherine NEVEU, Nodjialem MYARO, Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Claude PERRUCHET, Betty ROLLET, Alain SMADJA, Arnaud VILLEDIEU, Brigitte VILLEPREUX, Laetitia SWED-BOBET.

Le 1<sup>er</sup> août 2016, un décret avait imposé, dans le Code du sport, un nouveau règlement disciplinaire type à toutes les fédérations sportives.

Le Conseil d'administration fédéral des 23-24 février 2017 avait donc approuvé le nouveau règlement fédéral, qui est entré en vigueur au début de la présente saison 2017-2018.

Un nouveau décret du 9 août 2017 a procédé à des ajustements du règlement disciplinaire type obligatoire fixé par le code du sport, ces modifications complémentaires devant s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les modifications réglementaires ont ainsi été soumises aux présidents de ligues et de comités, via une consultation par voie électronique tenue entre le 6 et le 11 décembre 2017, avec les résultats suivants :

- 20 présidents de ligues consultés : 14 pour, 0 contre et 0 sans avis,
- 95 présidents de comités consultés : 79 pour, 0 contre et 0 sans avis.

Par conséquent, en application de l'article 9.5 du règlement intérieur fédéral, les membres du conseil d'administration sont appelés à approuver les modifications du règlement disciplinaire.

La consultation électronique s'est tenue du 19 au 22 décembre 2017 et les modifications ci-annexées ont été adoptées.

Ces modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Joël DELPLANQUE  
Président

Béatrice BARBUSSE  
Secrétaire générale

## TITRE 1 - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### Section 1- Dispositions communes aux commissions de discipline de 1<sup>ère</sup> instance et au jury d'appel

(...)

#### 4-DEBATS ET PUBLICATION DES DECISIONS

##### 4.1 Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande **d'une des parties de la personne poursuivie**, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

*La suite inchangée*

(...)

### Section 2 : Dispositions spécifiques aux organes disciplinaires de première instance

#### 10. PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

(...)

##### 10.3 Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé pour un motif sérieux **par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat**, qu'une seule fois, par courrier ou courriel, réceptionné par le secrétariat de la commission, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

##### 10.4 Débats

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de **toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, de par son conseil ou de son avocat, pour présenter ses** Des observations écrites ou orales **peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.**

Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération, **ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci aux frais de celle-ci.**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou **la le** représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

(...)

### Section 3 : Dispositions spécifiques au jury d'appel

#### 11. MODALITES DE L'APPEL

(...)

11.3 En cas d'appel principal reçu à la Fédération contre une décision de première instance, les délais dans lesquels un appel incident peut être formé sont :

- pour la personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, ou l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique : 7 jours à compter du lendemain de la notification les informant de l'appel principal.
- pour le représentant chargé de l'instruction, le président de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, ou toute autre personne mandatée par eux : 7 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Ce délai est porté à 12 jours pour la **seule** personne poursuivie **ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève**, dans le cas où **son** le domicile **de la personne poursuivie** est situé hors de la métropole.

(...)

## 12. PROCEDURE EN APPEL

(...)

### 12.5 Délibération et décision

Le jury d'appel délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du jury d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Le jury d'appel prend une décision motivée qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

Lorsque le jury d'appel n'a été saisi que par la personne poursuivie **ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique**, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

La décision du jury d'appel est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. La notification mentionne les voies et délais de recours.

(...)

## TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

(...)

## 16. NATURE DES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales visés à l'article 2.1 du présent règlement sont :

(...)

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par ~~une~~ **la** fédération délégataire ou organisées par la fédération agréée ;

(...)

\* \*  
\*